



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
23 JUIN 2025**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 juin, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 13 juin, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Monsieur Thierry CORDELLE, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Thierry CORDELLE, Maire,
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Monsieur Alain RIBAUT, 2^{ème} adjoint au Maire,
Madame Christèle COCHET, 3^{ème} adjointe au Maire,
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 4^{ème} adjoint au Maire,
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 5^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Catherine CHESNEAU, Patricia FIGON, Pascale GERMAIN, Sylvie KEMICHA, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Youssef LAAMARTI, Alexandre LOBOFF, Christian TIRLOY, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Monsieur Antoine MAURY, ayant donné pouvoir à Madame Denise TORCHEUX ;
Monsieur Jean-François TURPIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Charles DEMORE.

Absent :

Monsieur Aurélien BLUSSON.

Secrétaire de séance : Madame Denise TORCHEUX

Monsieur CORDELLE procède à l'appel nominal des élus.

Monsieur CORDELLE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent procès-verbal. Monsieur TIRLOY indique avoir été volontairement absent de la dernière séance suite aux « propos inqualifiables de Monsieur DEMORE ».

Monsieur TIRLOY ajoute ne pas avoir eu de réponse de la part de Monsieur le Maire à son courrier recommandé. Monsieur CORDELLE explique que ces remarques ne font pas partie de l'approbation du précédent procès-verbal et lui propose d'aborder ce sujet en questions diverses.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à la majorité des présents (1 abstention de Monsieur TIRLOY).

Le quorum étant atteint, Monsieur CORDELLE déclare la séance ouverte à 20h37.

I. RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS COMMUNAUX POUR LA RENTRÉE 2025

Monsieur CORDELLE donne la parole à Madame BOUCHAUDY.

Madame BOUCHAUDY propose à l'assemblée de se prononcer sur les tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2025.

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Il est proposé de maintenir les tarifs actuels comme suit :

	1^{er} septembre 2024	1^{er} septembre 2025
1 enfant ou 1 adulte (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.98 €	4.98 €
2 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.90 €	4.90 €
3 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.62 €	4.62 €
4 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.33 €	4.33 €
1 repas par semaine, régulier (1 enfant ou plus, par enfant)	5.05 €	5.05 €
Repas occasionnel (1 enfant ou plus, par enfant)	5.50 €	5.50 €

Madame CHESNEAU demande si le prestataire de livraison des repas a augmenté ses tarifs. Madame COCHET répond par la négative.

Monsieur TIRLOY confirme que le maintien des tarifs est sage compte-tenu de l'augmentation consécutive de l'année passée.

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances du 26 mai 2025 proposant, à la majorité (1 abstention de Monsieur CORDELLE), de maintenir les tarifs identiques à l'année passée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de maintenir le tarif des repas du restaurant scolaire dans les conditions ci-dessous :

	1 ^{er} septembre 2025
1 enfant ou 1 adulte (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.98 €
2 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.90 €
3 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.62 €
4 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.33 €
1 repas par semaine, régulier (1 enfant ou plus, par enfant)	5.05 €
Repas occasionnel (1 enfant ou plus, par enfant)	5.50 €

- dit que les tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

II. PERSONNEL SCOLAIRE : EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (PAUSE MÉRIDIENNE)

Monsieur CORDELLE rappelle la délibération n° 2024/05-35 du 27 mai 2024 créant un emploi permanent de 2 heures par jour scolaire pour les besoins du service de la restauration scolaire.

Monsieur CORDELLE explique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir a émis des observations sur le contrat de l'agent s'appuyant sur cette délibération, notamment sur la durée de travail.

En effet, le temps de travail ne peut être défini en heure par jour. Si l'agent travaille uniquement durant les périodes scolaires, il est recommandé d'annualiser son temps de travail. De ce fait, il convient de redélibérer afin de modifier la délibération créant le poste.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Considérant qu'en raison du protocole d'encadrement des élèves durant la pause méridienne, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1) Décide de créer, à compter du 01/09/2025, 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à raison de 6.30 heures/35^{ème} annualisées par semaine en raison de la nécessité de renforcer le service scolaire durant la pause méridienne.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Aide au service de la restauration scolaire durant la pause méridienne
- ❖ Surveillance des enfants dans la cour de récréation durant la pause méridienne

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :
- L'article L.332-8-5° du CGFP : pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17h30 pour un TC à 35h).

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un minimum d'expérience de 2 ans dans les fonctions similaires.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 3) Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

III. PERSONNEL SCOLAIRE : EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LA RENTRÉE 2025 (PAUSE MÉRIDIENTINE)

A. Création d'emploi pour accroissement temporaire à 6.30 heures/35^{ème}

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du protocole d'encadrement des élèves durant la pause méridienne, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2025 au

31/08/2026, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :
 - 1) De créer, à compter du 01/09/2025 jusqu'au 31/08/2026, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 6.30 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
 - 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
 - 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

B. Création d'emploi pour accroissement temporaire à 5.76 heures/35^{ème}

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du protocole d'encadrement des élèves durant la pause méridienne, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2025 au 31/08/2026, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :
 - 1) De créer, à compter du 01/09/2025 jusqu'au 31/08/2026, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 5.76 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
 - 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
 - 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

IV. PERSONNEL SCOLAIRE : EMPLOI NON PERMANENT POUR LA RENTRÉE 2025 (AGENT INDISPONIBLE)

A. Création d'emploi pour accroissement temporaire à 15.45 heures/35^{ème}

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence prolongée d'un agent scolaire occupant diverses missions durant le temps scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2025 au 31/08/2026, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, à compter du 01/09/2025 jusqu'au 31/08/2026, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 15.45 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

B. Création d'emploi pour accroissement temporaire à 18.90 heures/35^{ème}

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence prolongée d'un agent scolaire occupant diverses missions durant le temps scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2025 au 31/08/2026, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, à compter du 01/09/2025 jusqu'au 31/08/2026, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 18.90 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,

- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

V. PERSONNEL TECHNIQUE : EMPLOI NON PERMANENT POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du besoin de recruter un conducteur spécialisé pour les sorties scolaires et périscolaires hors département, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/06/2025 au 04/07/2025, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions de conducteur spécialisé.

Monsieur TIRLOY s'interroge sur la couverture de ces missions par l'assurance de la commune. Monsieur CORDELLE répond avoir eu une confirmation écrite de la prise en charge de ces garanties, même hors département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, à compter du 01/06/2025 jusqu'au 04/07/2025, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à raison de 10 heures par jour de travail effectif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VI. PERSONNEL TECHNIQUE : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail, etc... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer des missions de transport scolaire et périscolaire et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le recrutement d'un vacataire pour effectuer une mission ponctuelle de transport scolaire et périscolaire pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2026.

- décide de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 432, indice majoré 387, assorti d'un forfait brut de 10 euros de l'heure.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VII. PERSONNEL ADMINISTRATIF : EMPLOI PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'AGENT EN DISPONIBILITÉ

Monsieur CORDELLE rappelle qu'un agent du service administratif bénéficie d'un détachement depuis le 1^{er} septembre 2023 et qu'il convient de renouveler la délibération permettant le remplacement de l'agent.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Compte tenu du détachement d'un agent administratif depuis le 1^{er} septembre 2023, il convient de le remplacer afin d'assurer la bonne organisation du service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Madame RUBIN demande quelle peut être la durée totale du renouvellement du contrat. Monsieur CORDELLE indique que la durée maximale est de 6 ans et qu'il est ensuite possible de conclure un CDI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide
 - 1) De créer, à compter du 01/09/2025, 1 emploi permanent d'agent administratif sur le grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie C, à raison de 28 heures hebdomadaires, en raison du détachement d'un agent administratif supérieur à 6 mois,

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Accueil et service aux administrés
 - ❖ L'Etat-civil/Cimetière

- ❖ Elections
- ❖ Urbanisme (en appui de la secrétaire de mairie)
- ❖ Service scolaire et périscolaire (cantine et transport scolaire)
- ❖ Demandes diverses
- ❖ Aide sociale
- ❖ Archivage

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP^o: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'expérience professionnelle concluante et de formations de professionnalisation éventuelles.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le cas échéant, uniquement pour les catégories A et B (tous grades confondus) et pour les grades d'avancement en catégorie C (exclusion des grades accessibles sans concours – échelle C1) :

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VIII. TRANSPORT SCOLAIRE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION AVEC LA RÉGION CENTRE VAL-DE-LOIRE

Monsieur CORDELLE rappelle la délibération du 25 novembre 2024 portant sur le principe de renouvellement de la convention de délégation de compétences d'organisation du transport scolaire établie avec la Région Centre Val-de-Loire.

Conformément aux articles L3111-9 du Code des transports, « la Région, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non urbains de personnes, peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales ».

En application de cette disposition, la Région a décidé de confier à la commune de Saint-Martin-de-Nigelles une partie de ses compétences d'organisation des transports scolaires.

Une convention de délégation est ainsi établie et elle fixe les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Région, conformément à la réglementation applicable, délègue une partie de ses compétences de transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang appelées AO2. Elle précise le rôle de chacune des parties.

La présente convention prendra effet à compter du 1er septembre 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2030. Elle est renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2033.

Madame COCHET affirme l'importance de soutenir ce service offert aux familles et qui est fort apprécié.

Madame FIGON demande quel est le nombre d'enfants concernés. Monsieur CORDELLE répond qu'une quarantaine d'élèves sont usagers.

Monsieur TIRLOY déplore que certains abris bus aient été dégradés et indique qu'il serait opportun de les rénover. Monsieur RIBAUT en prend acte.

Monsieur TIRLOY trouve judicieux que le conducteur spécialisé à venir dispose déjà de connaissances nécessaires à l'exercice de cette mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code des Transports,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/07-06 du 3 juillet 2017 approuvant la convention de délégation de compétences d'organisation de transports scolaires entre la commune de Saint-Martin-de-Nigelles et la Région Centre Val-de-Loire, au titre d'autorité organisatrice de second rang (AO2)

Vu la convention signée le 05 novembre 2019,

Vu les modalités de reconduction tacite annuellement prévues dans ladite convention, dans la limite de cinq années,

Vu l'échéance de ladite convention prévue au 31 août 2025,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/11-59 du 25 novembre 2024 approuvant le renouvellement de la convention liant la commune de Saint-Martin-de-Nigelles à la Région Centre Val-de-Loire portant sur la délégation de compétences d’organisation du transport scolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

- confirme le renouvellement de la convention liant la commune de Saint-Martin-de-Nigelles à la Région Centre Val-de-Loire portant sur la délégation de compétences d’organisation du transport scolaire,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée et tous documents y afférant.

IX. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Compte-tenu de la démission de Madame CHIROSSEL, Monsieur CORDELLE indique qu’il convient de revoir la composition de certaines commissions communales au sein desquelles siégeait Madame CHIROSSEL.

En effet, dans les communes de plus de 1 000 habitants, et hors le cas des commissions d’Appel d’Offres où le scrutin est un scrutin de liste avec suppléants, il faut procéder à un nouveau vote, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Monsieur le Maire rappelle qu’il est président de fait de toutes les commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

- décide de ne pas procéder au scrutin secret,
- procède aux désignations suivantes au sein des commissions ci-dessous :

A. Commission TRAVAUX

Madame GERMAIN se porte candidate.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

- valide la composition suivante :

Commission Travaux	Catherine CHESNEAU
	Pascale GERMAIN
	Youssef LAAMARTI
	Alain RIBAUT
	Christian TIRLOY
	Jean-François TURPIN

- rappelle que Monsieur CORDELLE, en qualité de Maire, est président d’office des commissions communales.

B. Commission URBANISME

Aucune nouvelle candidature n'est enregistrée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide que la commission urbanisme sera composée de 4 membres ;
- valide la composition suivante :

Commission Urbanisme	Youssef LAAMARTI
	Alain RIBAUT
	Christian TIRLOY
	Jean-François TURPIN

- rappelle que Monsieur CORDELLE, en qualité de Maire, est président d'office des commissions communales.

C. Commission finances

Madame KEMICHA se porte candidate.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- valide la composition suivante :

Commission Finances	Vincent ALIX
	Béatrice BOUCHAUDY
	Patricia FIGON
	Pascale GERMAIN
	Sylvie KEMICHA
	Jean-François TURPIN
	Denise TORCHEUX

- rappelle que Monsieur CORDELLE, en qualité de Maire, est président d'office des commissions communales.

X. CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur CORDELLE rappelle que Monsieur TIRLOY a demandé, lors de la séance de conseil municipal du 24 mars écoulé, la création d'une commission en charge de la sécurité incendie et propose à l'assemblée de se prononcer sur le sujet.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions municipales sont destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations. Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur CORDELLE informe les membres du conseil municipal que l'assemblée dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent. Seule la commission d'appel d'offres est obligatoire.

Avant de passer au vote, Monsieur TIRLOY souhaite débattre sur l'intérêt de cette commission et donne lecture de certaines raisons de prudence, de sécurité et des conséquences pénales pour le maire en cas de défaillance. Monsieur DEMORE l'interroge sur la mise en place d'un plan d'action. Monsieur TIRLOY répond qu'il faut éviter les notions d'imprudence et de manquement et qu'il convient donc de mener des actions pour résoudre les problèmes de réseau avec une priorité pour la sécurisation des ERP. Monsieur TIRLOY précise que la première action simple consiste en la création d'un bassin à proximité de l'école et qu'il est nécessaire d'élaborer un dossier technique.

Monsieur CORDELLE rappelle que Monsieur TIRLOY siégeait au sein du conseil entre 2014 et 2020 alors même que la problématique était connue et s'étonne qu'il n'ait pas alors demandé la création de cette commission. Madame GERMAIN propose que le sujet de la sécurité incendie soit intégré aux compétences de la commission travaux, comme cela se faisait avant 2010. Madame GERMAIN juge qu'il n'y aurait pas assez matière pour créer une commission incendie indépendante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (15 abstentions de Mesdames BERTHON, BOUCHAUDY, CHESNEAU, COCHET, FIGON, GERMAIN, RUBIN, TORCHEUX avec pouvoir de Monsieur MAURY, et Messieurs ALIX, CORDELLE, DEMORE avec pouvoir de Monsieur TURPIN, LAAMARTI, RIBAUT, 1 voix contre de Madame KEMICHA),

- décide de créer une commission communale en charge de la sécurité incendie ;
- décide de fixer le nombre de membres de la commission à 3 élus ;
- décide, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- procède à la désignation de ses membres comme suit :

Trois élus se portent candidats.

Commission Sécurité Incendie	Alexandre LOBOFF
	Youssef LAAMARTI
	Christian TIRLOY

- rappelle que Monsieur CORDELLE, en qualité de Maire, est président d'office des commissions communales.

XI. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'ÉNERGIE EURE-ET-LOIR : MODIFICATION

Compte-tenu de la démission de Madame CHIROSSEL, Monsieur CORDELLE indique qu'il convient de revoir la désignation des délégués au syndicat d'ÉNERGIE Eure-et-Loir au sein duquel siégeait Madame CHIROSSEL.

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la clef de répartition d'ÉNERGIE Eure-et-Loir indiquant le nombre de délégués,

Considérant la démission de Madame CHIROSSEL, déléguée titulaire de la commune de Saint-Martin de Nigelles au sein du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir,
Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Est candidate en qualité de déléguée titulaire : Madame Béatrice BOUCHAUDY

Est candidat en qualité de délégué suppléant : Monsieur Youssef LAAMARTI

Monsieur le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote et propose de le faire à main levée, ce qui est accepté à l'unanimité. Le Conseil Municipal procède à l'élection à main levée.

Les résultats sont les suivants :

Nom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Béatrice BOUCHAUDY titulaire	18	dix-huit
Youssef LAAMARTI suppléant	18	dix-huit

Madame BOUCHAUDY, ayant obtenue la majorité absolue, est proclamée déléguée titulaire et Monsieur LAAMARTI délégué suppléant, pour représenter la commune de Saint-Martin-de-Nigelles au sein du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir.

XII. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT POUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Monsieur CORDELLE donne lecture d'un courrier, remis à chaque élu, de Madame Aurore BERGÉ, Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les Discriminations, concernant la lutte contre les violences faites aux femmes : « Face au fléau des violences conjugales et familiales, un sursaut collectif est nécessaire. [...]. Cette mobilisation collective implique celle des élus locaux. »

Un guide pratique a été adressé à la mairie, afin d'aider les élus à prévenir, détecter, accueillir, mettre à l'abri et accompagner les femmes et précisant les dispositifs existants et les contacts essentiels par département. Aussi, Madame la Ministre encourage les collectivités au déploiement de politiques volontaristes en matière d'égalité, et notamment à la désignation, dans chaque collectivité, d'un élu référent pour suivre au plus près ces enjeux et devenir l'interlocuteur privilégié des partenaires locaux institutionnels et associatifs.

Mesdames COCHET, RUBIN, TORCHEUX et Monsieur TIRLOY se portent candidats

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- désigne Mesdames COCHET, RUBIN, TORCHEUX et Monsieur TIRLOY comme référents pour la lutte contre les violences faites aux femmes au nom de la commune de Saint-Martin de Nigelles.

XIII. VENTE DE LA PARCELLE B1236

Monsieur CORDELLE rappelle la délibération n° 2024/01-13 du 29 janvier 2024 concernant la vente partielle de la parcelle cadastrée B1062 sis chemin aux bœufs.

Suite à la division parcellaire de la parcelle mère en mars 2024, une nouvelle parcelle d'une superficie de 213 m² a été créée, enregistrée sous la référence cadastrale B1236.

Aussi, le notaire, par mail du 16 mai 2025, demande à ce que le conseil municipal se prononce sur le tarif de la cession de la parcelle cadastrée section B1236.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- donne son accord pour la vente de la parcelle cadastrée section B1236 à l'euro symbolique ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature des documents afférents à la transaction.

XIV. BUDGET : DÉCISION MODIFICATIVE POUR ACQUISITION DE MATÉRIEL TECHNIQUE

Monsieur CORDELLE annonce que la tondeuse du service technique est cassée et que, compte-tenu des frais de réparation et de son ancienneté, il serait plus judicieux de la remplacer.

Il convient donc de prévoir les crédits en section d'investissement afin d'acquérir du nouveau matériel.

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2025 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60628 : Autres fournitures non stockées	2210.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 210.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	2 210.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	2 210.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 210.00 €	2 210.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 210.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 210.00 €
D-2157 : Matériel et outillage technique	0.00 €	2 210.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	2 210.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 210.00 €	0.00 €	2 210.00 €
Total Général	2 210.00 €		2 210.00 €	

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'approuver la décision modificative budgétaire n°1 détaillée ci-dessus.

XV. TRAVAUX SÉCURITAIRES DE VOIRIE 2025

Monsieur CORDELLE indique qu'il convient de se prononcer sur la réalisation des travaux d'aménagement sécuritaire de voirie pour cette année et donne la parole à Monsieur RIBAUT.

Le dossier de demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement a été déposé en janvier 2025, a reçu un avis favorable de l'instruction mais la réponse définitive du Conseil Départemental n'est pas encore connue compte-tenu des délais de transmission de l'enveloppe budgétaire des amendes de Police de la part de la Préfecture.

La réponse à la demande de subvention devrait être connue en juillet.

Cependant, en raison des délais de planification des sociétés, il appartient à l'assemblée de décider de l'exécution des travaux rue de Saint-Martin, rue du Clos des Champs et rue Georges Léger, sous réserve de l'octroi de subvention (hors Clos des Champs qui n'a pas fait l'objet de demande de financement).

Il est rappelé qu'une opération de comptage et de vitesse des véhicules a fait ressortir une vitesse excessive (parfois jusqu'à 110 km/h) sur certains axes routiers de la commune.

Il convient donc de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous en rendant la commune plus sûre, et en évitant les accidents grâce à une modération de la vitesse.

C'est pour cette raison qu'un projet d'aménagement sécuritaire a été déterminé rue de Saint Martin et rue Georges Léger.

Le Conseil Départemental a conseillé de recalibrer la route de Saint Martin et d'optimiser la gestion des eaux de ruissellement. Un cheminement piéton sur trottoirs et la création de places de stationnement sont également envisagés.

Concernant la rue Georges Léger, il est programmé de mettre en place des chicanes mais installées en décalé afin de maintenir une largeur d'au moins 4.50 mètres pour le passage des véhicules lourds et agricoles.

Par ailleurs, lors de pluies abondantes, il a été repéré des problématiques d'écoulement des eaux dans le lotissement du Clos des Champs. Le projet consiste donc en l'installation d'une réserve de 20 m³.

Des devis ont donc été établis pour remédier à ces problématiques.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le choix des travaux à réaliser cette année et sur les entreprises retenues dans le cadre d'un marché simplifié.

➤ Rue de Saint Martin

Deux entreprises ont répondu à la demande de la commune :

- SOGAFIM, pour un premier devis d'un montant de 37 119.00 euros HT soit 44 542.80 euros TTC et un deuxième devis complémentaire d'un montant de 2 035.00 euros HT soit 2 442.00 euros TTC,
- TP28, pour un montant de 28 873.18 euros HT soit 34 647.82 euros TTC.

➤ Rue Georges Léger

Deux entreprises ont répondu à la demande de la commune :

- SOGAFIM, pour un montant de 11 783.00 euros HT soit 14 139.60 euros TTC (solution bordures et caniveaux grille fonte),
- SOGAFIM, pour un montant de 9 272.00 euros HT soit 11 126.40 euros TTC (solution bordures îlots I2 blanches),
- TP28, pour un montant de 5 032.17 euros HT soit 6 038.60 euros TTC.

➤ Clos des champs (massif d'infiltration des eaux pluviales)

Deux entreprises ont répondu à la demande de la commune :

- SOGAFIM, pour un montant de 10 913.00 euros HT soit 13 095.60 euros TTC,
- TP28, pour un montant de 18 687.34 euros HT soit 22 424.81 euros TTC.

Madame BOUCHAUDY souligne que la réponse des subventions interviendra en juillet et demande d'attendre la réponse pour se prononcer afin de ne pas détériorer les finances communales.

Monsieur CORDELLE rappelle que l'instruction a émis un avis favorable.

Monsieur CORDELLE décide qu'il ne passera alors commande que si les subventions sont accordées mais propose de se prononcer dès maintenant sur le choix des entreprises afin d'éviter de convoquer un conseil en juillet ou août.

Madame BOUCHAUDY donne son accord à cette proposition et ajoute que seuls les travaux du Clos de Champs peuvent être commandés auprès de l'entreprise en raison de la gravité de la situation et de l'absence de demande de financement.

Monsieur RIBAUT confirme que le vote de ce soir est nécessaire pour éviter le retard des chantiers.

Monsieur TIRLOY indique que le projet de travaux rue de Saint Martin est délicat car il se situe devant le domicile de Monsieur le Maire. Madame TORCHEUX acquiesce. Monsieur CORDELLE propose alors de s'abstenir pour ce vote.

A. Rue de Saint Martin

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (Madame GERMAIN et Monsieur CORDELLE ne prenant pas part au vote ; 6 abstentions de Mesdames BOUCHAUDY, FIGON, RUBIN, TORCHEUX avec pouvoir de Monsieur MAURY et Monsieur TIRLOY),

- décide la réalisation de travaux de voirie rue de Saint-Martin sous réserve de l'octroi de subvention du Conseil Départemental ;
- confirme l'acceptation du devis présenté par l'entreprise TP28 pour les travaux rue de Saint Martin, s'élevant à la somme de 28 873.18 euros HT soit 34 647.82 euros TTC ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents relatifs au dossier.

B. Rue Georges Léger

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide la réalisation de travaux de voirie rue Georges Léger sous réserve de l'octroi de subvention du Conseil Départemental ;
- confirme l'acceptation du devis présenté par l'entreprise TP28 pour les travaux rue Georges Léger, s'élevant à la somme de 5 032.17 euros HT soit 6 038.60 euros TTC ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents relatifs au dossier.

C. Clos des Champs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide la réalisation de travaux de voirie au Clos des Champs ;
- confirme l'acceptation du devis présenté par l'entreprise SOGAFIM pour les travaux au Clos des Champs, s'élevant à la somme de - SOGAFIM, pour un montant de 10 913.00 euros HT soit 13 095.60 euros TTC ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents relatifs au dossier.

XVI. PERSONNEL : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION

Monsieur CORDELLE indique que deux agents du service administratif se sont acquittés personnellement de frais de restauration dans le cadre d'une formation obligatoire à la réalisation de leurs missions professionnelles. Des justificatifs ont été transmis à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement des justificatifs présentés s'élevant à la somme de 7.95 euros par personne ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin qu'un virement de 7.95 € soit effectué sur le compte personnel des agents.

XVII. ELU : REMBOURSEMENT DE FRAIS DIVERS

A. Remboursement de frais pour le bus communal

Monsieur CORDELLE indique s'être acquitté personnellement de frais pour acquérir un certificat de qualité de l'air pour le bus communal pour un montant de 3.81 euros.

Une facture a été établie à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement de la note de frais présentée s'élevant à un montant global de 3.81 euros ;
- donne tous pouvoirs afin qu'un virement de 3.81 € soit effectué sur le compte personnel de Monsieur CORDELLE.

B. Remboursement de frais pour les clefs de bâtiments communaux

Monsieur CORDELLE indique s'être acquitté personnellement de frais pour acquérir des rondelles d'identification pour des clefs pour un montant de 297.99 euros

Une note de frais a été établie à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement de la note de frais présentée s'élevant à un montant global de 297.99 euros ;
- donne tous pouvoirs afin qu'un virement de 297.99 euros soit effectué sur le compte personnel de Monsieur CORDELLE.

C. Remboursement de frais de déplacement et de parking

Monsieur CORDELLE indique s'être acquitté personnellement de frais de déplacement et de parking à Chartres pour se rendre au Tribunal Judiciaire et à la Préfecture pour un montant de 56.00 euros.

Une note de frais a été établie à des fins de remboursement.

Madame TORCHEUX explique avoir également eu de tels frais avec Madame BOUCHAUDY lors d'une audience au tribunal de Chartres pour le compte de la commune mais ne pas avoir fait cette demande. Monsieur CORDELLE lui indique qu'elle peut le faire. Madame TORCHEUX répond qu'elle ne le souhaite pas car les indemnités de fonctions des élus perçues mensuellement sont faites pour couvrir ce type de frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention de Madame COCHET et 2 voix contre de Mesdames BOUCHAUDY et TORCHEUX),

- accepte le remboursement de la note de frais présentée s'élevant à un montant global de 56.00 euros ;
- donne tous pouvoirs afin qu'un virement de 56.00 € soit effectué sur le compte personnel de Monsieur CORDELLE.

XVIII. FORMATION AUX PREMIERS SECOURS PSC1 : TARIFS

Il est rappelé que la Municipalité a proposé aux administrés une formation aux gestes de premiers secours en 2024 et il est proposé de renouveler cette opération.

Cette dernière est dispensée par un organisme agréé.

Le devis le mieux disant de la Protection Civile porte sur des dates en septembre et octobre 2025, avec une journée d'une durée de 7 heures, pour un montant total de 2 000.00 euros TTC.

Il convient ainsi de se prononcer sur la grille tarifaire applicable à l'évènement à la charge des participants :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- confirme l'acceptation du devis de la Protection Civile pour la réalisation d'une formation « prévention et secours civiques de niveau 1 », s'élevant au tarif de 2 000.00 euros TTC ;
- confirme la mise en œuvre d'un tarif de 50 euros par nouveau stagiaire pour réaliser une formation « prévention et secours civiques de niveau 1 », réparti comme suit :
 - 25 euros / personne à charge des inscrits
 - 25 euros / personne à charge de la commune;
- indique que les personnes ayant déjà participé à cette session de formation l'an passé ne bénéficieront pas de la participation de la commune ;
- indique que les inscriptions subventionnées sont limitées à 2 personnes par foyer.

XIX. DÉCISIONS DU MAIRE

État des décisions Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2023/12-32 du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2023,
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

Décision n° 2025-07 du 10/06/2025 : achat d'une tondeuse auprès de la société LHERMITE EQUIPEMENT LOISIR, selon sa proposition financière du 04 juin 2025 pour un montant de 1 839.93 euros HT soit 2 207.92 euros TTC.

XX. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CORDELLE explique que les travaux de la classe primaire suivent le planning initial, que la dalle béton est coulée et l'isolation réalisée. Monsieur RIBAUT ajoute que les travaux de plomberie, d'électricité, de peinture et de finition du sol seront terminés fin juillet et que le réaménagement de la classe est prévu début août. Monsieur RIBAUT remercie à cet effet les élus aidant à ce déménagement.

Monsieur CORDELLE propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur RIBAUT présente le projet d'administrés consistant en l'installation de tiny-house sur une parcelle classée à la fois en zone agricole et en zone UBd. Monsieur RIBAUT signale que le projet fait apparaître l'installation de tôles et de bois mais rappelle que le PLUi interdit les tôles ondulées. Par ailleurs, l'accès aux pompiers et le passage du service de collecte des ordures ménagers peuvent être compromis compte-tenu de la nature de l'accès, à savoir une impasse. L'intégration à l'environnement est également incertaine. Monsieur CORDELLE précise que ce type d'installation est assimilable à des mobil-home, ce qui est interdit. Monsieur TIRLOY indique qu'il est nécessaire de se conformer au PLUi.

Madame RUBIN explique que l'affichage des procès-verbaux de conseils municipaux est trop petit sur les panneaux communaux. Il est indiqué que le choix de publier l'intégralité des délibérations et des débats ne permet pas un affichage plus gros par manque de place sur les panneaux. Il est indiqué que les procès-verbaux sont consultables sur le site internet. Monsieur LAAMARTI propose d'apposer un affichage supplémentaire précisant qu'une version papier est consultable en mairie.

Monsieur DEMORE déclare que la fête de la musique s'est bien déroulée, avec beaucoup de chants et de musique, et remercie POP CHORALE qui a su apprécier les équipements supplémentaires mis à disposition cette année.

Monsieur DEMORE annonce que le flyer pour le repas républicain du 13 juillet va être à distribuer rapidement.

Monsieur DEMORE rappelle que le bus numérique destiné aux seniors est prévu en septembre et qu'un tournoi de football parents / enfants (par équipe de 5 avec 4 enfants et 1 parent) est également programmé en septembre à l'occasion de l'inauguration du nouveau city-stade.

Madame TORCHEUX rappelle que, lors du conseil de mars 2025, Monsieur TIRLOY avait souligné que les finances communales s'étaient améliorées pendant le mandat de Madame FAURE et Madame TORCHEUX avait ajouté que Monsieur BILIEN avait également participé à ce résultat. Suite à cela, Madame TORCHEUX indique avoir été remercié par ce dernier et ajoute que Madame BOUCHAUDY a également contribué à cet aboutissement en sa qualité d'adjointe aux finances depuis 12 ans.

Madame TORCHEUX rebondit sur le repas républicain et fait un appel aux volontaires pour l'installation et le service.

Madame GERMAIN regrette l'absence de concertation des riverains pour les travaux programmés rue de Saint Martin.

Monsieur CORDELLE annonce que la médaille d'honneur communale a été décernée à un agent technique pour ses 20 ans de services et qu'un verre de l'amitié sera organisé le 10 juillet à 11h30 avec le personnel et sera ouvert aux élus disponibles.

Monsieur CORDELLE explique que l'ancien city-stade est presque totalement démonté, que les travaux sont prévus pendant la deuxième quinzaine de juillet pour deux semaines d'intervention et que l'inauguration devra être réalisée avant le 15 septembre compte tenu de la période de réserve électorale.

Monsieur TIRLOY revient sur le courrier envoyé en recommandé à Monsieur le Maire le 2 juin et remis en main propre en mairie le 19 mai concernant les propos tenus par Monsieur DEMORE à son encontre. A ce jour, Monsieur TIRLOY n'a reçu aucune réponse et affirme qu'il y a eu diffamation de la part de Monsieur DEMORE en indiquant « qu'il tirait des intérêts personnels » dans le cadre des travaux demandés pour la défense incendie. Monsieur TIRLOY demande à Monsieur DEMORE de lui présenter des excuses publiques.

Monsieur DEMORE rappelle que, lors de la dernière campagne des élections municipales, Monsieur TIRLOY a diffusé à toute la commune un document l'accusant du vol du code informatique et s'était de ce fait présenté à la gendarmerie pour déposer plainte.

Monsieur CORDELLE évoque des propos diffamatoires que Monsieur TIRLOY avait tenu lors d'un conseil durant le mandat de Monsieur BILLEN à propos de la Chicanerie. Monsieur TIRLOY réfute.

Monsieur TIRLOY conclut en indiquant qu'il va poursuivre ses démarches procédurales.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h37.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire.